

devait avoir lieu, rue des Martyrs, 133.

Le prévenu Rolland : Mais ce n'était pas à une réunion publique que vous étiez convoqué, c'était simplement à une réunion privée.

M. Boussage, avocat : Est-ce à une réunion privée que vous étiez invité? répondez franchement.

Le témoin : Je n'ai jamais pensé que c'était une réunion publique à laquelle on m'invitait. Je ne voulais pas être en contravention avec la loi.

M. Bonnard, concierge du cercle littéraire du troisième arrondissement : Le 13 décembre 1871, il y eut une réunion. C'est Brunetton qui lui a donné la liste des adhérents qu'il fallait convoquer.

M. Chabert faisait partie du groupe du Change et a été envoyé au comité de liquidation comme délégué.

Bouvard, prévenu : Le témoin peut-il dire si le comité central a fonctionné politiquement après sa dissolution? — R. Non, le comité n'a pas fait de politique après sa dissolution; je n'ai connu que la commission de liquidation.

Après ces témoins, sont entendus les nommés Cleux, chiffonnier; Béziat, tailleur, qui viennent déclarer qu'après la dissolution du comité central, ils avaient entendu parler d'un comité d'enseignement libre et laïque qui s'était formé dans le cinquième arrondissement, sous l'initiative de Bouvard.

La liste des témoins à charge est épuisée.

TÉMOINS À DÉCHARGE.

M. Pirodon, graveur, conseiller général : Un jour, au mois d'octobre, ce témoin alla par hasard rue Grôlée. J'y suis arrivé au moment où Bouvard prononçait la dissolution du comité central. Je sortis de la rue Grôlée et je me rendis chez le préfet Valentin. — « Je pense, lui dis-je, que les amis de l'ordre seront contents, le comité de la rue Grôlée est dissous; cependant, il y a des comptes à régler. — Eh bien! me répondit le préfet, qu'ils nomment un comité de liquidation. » C'est ce qu'ils ont fait.

M. le procureur de la République : Mais comment vous trouvez-vous rue Grôlée le jour même de la dissolution du comité? — R. Pardon, monsieur le procureur « impérial » (on rit), je viens de dire que je m'y suis trouvé par hasard.

M. Frémond, avocat : Le témoin peut-il nous dire en quels termes Bouvard a prononcé la dissolution du comité central?

Le témoin : J'ai entendu Bouvard dire : « Puisque le préfet nous a pit officieusement de nous dissoudre, pour nous conformer à la loi, je déclare dissous le comité central. »

Le témoin ajoute qu'il a signé le mandat impératif et que, cependant, jamais il n'a été cité à venir rendre compte de son mandat à la barre du comité.

M. Perrussel, directeur du Courrier de Lyon.

M. Guillot, avocat, annonce au Tribunal que ce témoin a été cité par les accusés pour venir déclarer l'origine des divers renseignements qui, à plusieurs reprises, ont été donnés soit sur le comité de la rue Grôlée, soit sur les agissements de ce comité. Plusieurs fois le parquet, trouvant dans ce journal des indications sur certains faits, a envoyé auprès de M. Perrussel, M. de Gourel, pour connaître l'origine de ces indications, il faut que le témoin réponde catégoriquement.

M. Perrussel : Je ne crois pas devoir satisfaire à la demande du défenseur; les renseignements que le Courrier de Lyon a donnés, à diverses reprises, sont exacts, c'est tout ce que je peux dire; je les tiens de personnes dignes de foi.

M. Guillot : Mais vous avez dit dans votre journal que le comité de la rue Grôlée avait infligé un blâme au Petit Lyonnais parce qu'il était trop tiède?

M. Perrussel : Ce fait, je l'ai cité; la notoriété publique, à cette époque, a justifié mon alléguation.

Prenant un numéro du Courrier de Lyon du 24 mai 1872, M. Mie s'écrie : Nous allons vous montrer que ce sont plus que des ordures qui sont contenues dans cette feuille, ce sont d'inflames calomnies. Il est question, dans ce passage du journal, d'une assimilation de la rue Grôlée à l'Internationale et de certains faits relatifs à des maisons de commerce qui auraient mieux aimé capituler avec l'Internationale que de fermer leurs ateliers.

Je somme le témoin, continue M. Mie, de nous dire où il a pris ces faits; s'il refuse de le dire, je le tiens pour un infâme calomniateur.

M. le président intervient pour protéger le témoin qui ne peut jamais être transformé en accusé, car si quelqu'un a des griefs contre le Courrier de Lyon, les voies légales sont ouvertes à tous, et il est permis de citer devant les Tribunaux quiconque cause à autrui un préjudice, mais non de insulter publiquement un témoin qui dépose sous la foi du serment. La presse a ses secrets, et M. Perrussel a bien fait en refusant de répondre.

M. Guillot demande à ce que M. Sisley soit entendu de nouveau sur le point de savoir quels pouvaient être les rapports du comité de la rue Grôlée avec l'Internationale.

M. Sisley déclare qu'un jour, le 30 avril, des délégués de l'Internationale ayant demandé à être reçus dans le sein du comité, il fut décidé, à une majorité des trois quarts au moins des membres présents, que les délégués de l'Internationale ne seraient pas reçus.

La liste des témoins à décharge est épuisée. M. le président commence l'interrogatoire des prévenus.

Les prévenus sont au nombre de vingt-quatre. Depuis le premier jusqu'au dernier, tous se bornent à alléguer que depuis le 13 novembre 1871 jusqu'au jour des poursuites, un comité de liquidation seul avait remplacé le Comité central. Depuis le 13 novembre, on ne s'occupait plus que de la liquidation des comptes de l'ancien comité; besogne rude, longue, laborieuse, pénible, surtout dans les campagnes, où il était difficile de réunir les citoyens épars dans plusieurs communes pour les faire contribuer à l'acquittement de ces dettes.

Les interrogatoires sont terminés à six heures et demie, et l'audience renvoyée au lendemain à onze heures et demie pour entendre le réquisitoire de M. le procureur de la République.

A l'audience du 7, il est procédé à l'interrogatoire de Chassin et de Serres. Le prévenu Chassin, en se voyant traduit en police correctionnelle, se demande si nous sommes bien en république.

M. Mie s'étonne de ne pas voir le témoin Pérussel à l'audience.

M. le président : M. Pérussel m'écrit qu'en raison de la violence qui a été mise dans les explications d'hier, il ne croit devoir ne pas se rendre à l'audience.

M. Mie : Ah! tant pis.

M. le président : Et, à ce propos, je crois devoir dire que la défense a vraiment dépassé la limite de ces immunités. M. Pérussel a été attaqué avec une violence... M. le procureur de la République : Je crois devoir dire qu'une information eut lieu sur cette affaire dont a parlé le Courrier de Lyon. Il y eut une ordonnance de non-lieu.

Je dois dire aussi que le versement de la somme de 2,000 francs est exact. Là-dessus, M. Pérussel n'avait pas été trompé; mais il s'agissait d'un tout autre ordre d'idées, c'était une affaire entre patrons et ouvriers.

M. Mie : Je n'attendais pas moins de la loyauté de M. le procureur de la République, que j'ai l'honneur de connaître depuis plusieurs années; mais je rappelle que M. Pérussel a dit dans son journal que les gens de la rue Grôlée qui, avec l'Internationale, ne font qu'un, avaient reçu des sommes. Il déclarait qu'il avait vu les noms; nous demandons qu'il vienne les déclarer.

M. le président : Je viens de consulter le Tribunal; il

est d'avis comme moi que ceci n'a pas un rapport direct avec le procès, et doit être écarté.

Après cet incident, M. le procureur de la République Difière soutient l'accusation et proteste énergiquement contre le mandat impératif. La soirée a été consacrée aux plaidoiries qui se sont prolongées fort avant dans la nuit.

Le jugement ne sera rendu que samedi.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

POLICE CORRECTIONNELLE DE JERSEY.

Présidence de M. John Gibaut, juge.

Audience du 30 juillet.

POURSUITES POUR COUPS ET BLESSURES. — RÉFUGIÉS FRANÇAIS. — LA Lanterne de Jersey. — CURIEUX DÉTAILS.

M. Victor-Auguste de Cluveaux est présenté à la barre par le centenaire Haire, de la paroisse de Saint-Hélier, sous prévention d'avoir, lundi 29 courant, à trois heures de l'après-midi, sur la chaussée Victoria, commis un assaut sur la personne de M. Benjamin Colin, en le frappant par derrière, en le terrassant, et en le frappant violemment à plusieurs reprises.

M. Benjamin Colin est rédacteur du journal la Lanterne magique, et c'est à propos d'un article publié dans ce journal, et par lequel M. de Cluveaux se trouvait outragé, qu'aurait eu lieu la rixe qui a amené l'arrestation du prévenu.

M. Benjamin Colin, appuyé sur une canne et traînant le pas, et portant un gros paquet, arrive dans la salle et se place dans la boîte aux témoins. Il a l'air très faible.

Hier l'après-midi, dit-il, je me trouvais sur la promenade du port Victoria, au moment où entrait le bateau de Granville. Je m'appuyais sur le parapet, tenant une lorgnette d'une main et un parapluie de l'autre. Tout à coup, je me suis senti pris par derrière, terrassé et empoigné au bras gauche. (ici M. Colin se baisse dans la boîte et après un fouillis de quelques secondes, se relève avec un habit dont la manche paraît un peu délabrée. Il exhibe à la Cour ce vêtement déchiré, le contemple un instant et le pose d'un air mélancolique sur le rebord de sa boîte.) Mon habit fut déchiré; je reçus un fort coup de poing sur l'épaule, mais je ne vis pas la personne qui m'assommait. Je recevais des coups de pieds, puis une grêle de coups de poing à assommer un bœuf sur ma tête et, tout le temps, je ne voyais personne.

J'entendis alors une voix qui disait en anglais : « C'est lâche de frapper un homme par terre, » et la voix disait, à celui qui frappait, d'arrêter. Enfin, comme les coups devaient toujours, l'homme retira l'assailant, qui prit immédiatement, comme on le dit vulgairement, les jambes à son cou, au lieu de rester à me donner des explications sur sa conduite.

Ici, M. Colin annonce au juge qu'il ne peut parler haut à cause de l'état d'épuisement où il se trouve. Je suis, dit-il, très épuisé, j'ai sur la tête d'énormes bosses (rires dans la galerie) et je me sens assez faible.

Le juge l'invite à continuer sa déposition.

M. Colin : Voyant quelques-uns de mes amis non loin de là, je me suis approché d'eux et leur ai fait voir et les contusions que j'avais reçues et l'état où se trouvaient mon paletot et mon pantalon. Je suis convaincu que si la personne qui m'assommait ainsi n'avait pas été retirée de force par l'homme qui parlait anglais, je ne me serais pas relevé. Maintenant, je demande que le prévenu soit puni pour l'assaut, qu'il soit condamné à payer le paletot qu'il a déchiré et que, de plus, il soit puni pour m'avoir menacé postérieurement à l'assaut.

M. Colin : Je vous demande si vous êtes le propriétaire, le rédacteur, enfin toute l'histoire de la Lanterne magique?

M. Colin : Oui.

M. Colin : Oui.

L'avocat donne lecture d'un prospectus publié par M. de Cluveaux sur le cours de physique et de chimie qu'il se propose de donner à Jersey. Il explique la position de M. de Cluveaux dans l'île, où il s'occupe de gagner honnêtement sa vie; que l'article en question l'attaque dans sa position comme professeur chargé d'instruire la jeunesse, surtout les demoiselles, et jette de la défaveur sur le but que se propose M. de Cluveaux en même temps que de l'outrage personnellement. L'article en question est signé : Fulminate.

L'avocat : M. Colin, faites-vous le métier d'insulteur?

M. Colin : Dans tous les pays du monde il y a...

L'avocat : Cela n'est pas une réponse à ma question. Je vous demande si vous faites le métier d'insulteur?

M. Colin : Mais, mon journal est un journal comique, comme, par exemple, le Punch, de Londres, ou le Charivari, de Paris, feuilles qui critiquent les ministères, les hommes publics, etc.

L'avocat : Êtes-vous insulteur à gages? c'est-à-dire une personne ayant une vengeance à assouvir, vient-elle vers vous, vous offrir 10 chelins, pour insulter un citoyen quelconque, et vous rendez-vous à ses ordres?

M. Colin : Comment, 10 shellings?

L'avocat : Eh bien! 7 shellings 1/2 si l'insulte était plus légère?

M. Colin : Non, je ne me fais pas payer. D'ailleurs, puisque l'on se plaint de mes écrits, pourquoi ne m'a-t-on pas poursuivi en Cour, au lieu de m'assommer?

L'avocat : Avez-vous été présenté à la Cour pour menaces envers M. Du Jardin?

M. Colin, ricanant : Oh! c'est une blague cela. (Sifflets dans la galerie.)

L'avocat : Monsieur le juge, est-ce que l'on doit permettre un langage pareil?

Le juge : Non, certainement. Monsieur Colin, je ne vous permettrai pas de vous servir d'expressions pareilles.

M. Colin : Mais, c'est la vérité.

Le juge, d'un ton ferme : Prenez garde à vous, monsieur Colin, et tâchez de répondre d'une façon nette et claire aux questions qui vous sont posées, et tâchez surtout de modifier et votre ton et vos expressions. Sachez, une fois pour toutes, que je ne suis pas ici pour entendre vos histoires. (Applaudissements dans la salle.)

M. Colin : A une question insolente, je réponds insolentement.

Le juge : Eh bien, moi, je dis que je ne vous permettrai pas de vous servir d'un pareil langage. Si vous vous croyez insulté par les questions qui vous sont faites, vous devez vous adresser à moi, et vous servir d'un langage convenable. (Applaudissements.)

M. Colin : Je suivrai votre avis.

M. Colin : Mais, le nom de M. de Cluveaux ne se trouve pas dans l'article dont il se plaint. C'est un article général. Cet homme, d'ailleurs, se nomme Gandin. Maintenant, quant à l'article, c'est le général Bergeret qui me l'a remis. (Sensation dans la galerie.)

L'avocat : Un général de paotille. (Rires.)

M. Colin : Un général qui en vaut un autre. Mon journal en vaut un autre. C'est tout simplement un journal comique, un journal pour rire. Je ne vois rien dans l'article en question pour me faire poursuivre, car il ne porte que sur la littérature et n'avait pour but que de critiquer

le titre ou le terme dont on s'est servi en parlant de chimie de ménage.

M. Eugène Alavoine, témoin : Je me promenais hier sur le port Victoria avec des amis. Nous avons vu M. Gandin assommer M. Colin.

Le juge : Mais il ne s'agit pas de M. Gandin, il s'agit de M. de Cluveaux.

M. Alavoine : Je ne le connais que comme M. Gandin, mais enfin c'était le prévenu. Cela a duré, du reste, très peu de temps. Monsieur ne peut, du reste, nier l'assaut, puisqu'il l'a reconnu hier, devant moi.

(M. de Cluveaux reste à sa place avec la plus grande impassibilité.)

L'avocat, à M. Alavoine : Ce n'est pas à vous de vouloir susciter une réponse de mon client. D'ailleurs, vous n'oserez pas lui dire ce que vous lui dites là, s'il n'était pas prisonnier.

M. Alavoine : Monsieur l'avocat, hier, M. Gandin n'a pas nié ses titres et qualités.

(M. Colin se baisse, ramasse son paquet et disparaît derrière la foule.)

L'avocat : Je demanderai à M. Alavoine si Colin n'a jamais été informé que, s'il n'insultait personne, il ne réussirait pas à tirer cent exemplaires de sa feuille. L'a-t-il dit lui-même à M. Alavoine?

M. Alavoine : Il y a dix-huit mois, M. Colin avait publié contre moi un article erroné. Je lui en parlai, et il me dit, en parlant de cela et d'autres articles : « Il faut ça pour se faire lire. »

M. Raffina, témoin interrogé par l'avocat, s'écrie : « Quel est ce monsieur, » et, se retournant vers lui : « Je ne vous connais pas, dit-il; qui êtes-vous? »

Le juge : C'est l'avocat.

M. Raffina : Ah! je ne le savais pas, comme il n'a pas d'insignes. Du reste, je ne connais pas les usages du pays.

Le juge : Eh bien, que savez-vous de l'assaut?

M. Raffina : De la petite histoire d'hier? de l'affaire des voies de fait? Ah! oui; eh bien, j'ai vu M. Gandin (indiquant M. de Cluveaux) qui tapait sur M. Colin, et qui ensuite a disparu comme un serpent dans l'herbe.

L'avocat : Avez-vous menacé M. de Cluveaux, mon client, le prévenu enfin?

M. Raffina : Il avait l'air de me regarder d'un œil provocateur et me parlait, alors...

Le juge : Vous me paraissez un peu irritabile.

L'avocat au témoin : Il suffit, donc, que l'on vous regarde, pour que vous menaciez un citoyen paisible? Nous constatons cette déclaration. Maintenant, êtes-vous un des sectateurs de Colin?

M. Raffina : Je ne vous comprends pas.

L'avocat : Vous ne me comprenez pas? Êtes-vous un des acolytes de Colin? Êtes-vous enfin, lecteur de la Lanterne?

M. Raffina : Comment, lecteur?

Le juge : La question est très simple, répondez-y témoin.

M. Raffina : Vous voulez demander si je lis la Lanterne. Eh bien! oui, quand on me la met entre les mains.

Le juge, en réponse à une réflexion de M. Raffina, le rappelle à l'ordre et lui dit d'observer plus de respect dans ses réponses ou bien il se verra forcé de lui apprendre comment l'on se conduit à Jersey dans une Cour de justice. (Marques d'approbation dans l'auditoire.)

M. Lacollet n'a pas vu l'assaut. Il causait sur le bord du quai avec un ami et, à son retour auprès de MM. Alavoine, Raffina, etc., il vit M. Colin avec son habit et son pantalon déchirés. Il tâta la tête de M. Colin et y constata une bosse.

M. Jules Bergeret : Je ne connais rien de l'assaut. Les renseignements que j'ai à fournir se bornent à fort peu de choses. M. Raffina m'a remis un article pour que je le remette à M. Colin, que M. Raffina ne connaissait pas. Je ne suis pas l'auteur de l'article, c'est M. Raffina. J'ai confié l'article à M. Colin de la part de M. Raffina.

L'avocat : Vous appartenez à l'armée française?

M. Bergeret : Est-ce que vous voulez remonter dans mon passé? Cela ne regarde pas l'affaire qui se trouve devant la Cour.

L'avocat : Vous avez rapidement passé par tous les grades de l'armée.

M. Bergeret : J'ai joué un rôle dans la dernière révolution. M. Gandin servirait dans mon état-major comme officier supérieur. Mais comme tous ces détails ne signifient absolument rien quant à la cause qui se traite en ce moment, je prie M. le juge de faire berner l'avocat à son rôle.

Le juge : En effet, monsieur, vous pouvez maintenant vous retirer.

Après la plaidoirie de M. Durell, le juge résume les débats et prononce la sentence suivante :

Ce qui a eu lieu, dit-il, entre M. de Cluveaux et M. Colin est évidemment le fruit de l'article dégoûtant qui a paru samedi dans une feuille intitulée la Lanterne magique, et dont M. Colin s'est reconnu le propriétaire responsable; quoique le nom de M. de Cluveaux ne s'y trouve point, cet article est bien à son adresse. Maintenant, je considère cet article comme le plus grossier et le plus immoral que l'on puisse écrire, et je suis surpris qu'une simple feuille publique, qui s'appelle journal, puisse accepter un article pareil dans un pays civilisé comme le nôtre. (Bruyants applaudissements.) En acceptant des articles pareils, M. Colin en assume la responsabilité et doit s'attendre à des désagréments semblables à celui qu'il a éprouvé. Dans son intérêt donc, je lui donne avis de discontinuer ce genre de publication, car on ne sait où cela pourra le mener. Prenant donc en considération l'attaque outrageante faite à M. de Cluveaux, et la grande provocation qui lui a été faite, je me borne à lui infliger une amende de 5 shellings. (Applaudissements réitérés.)

M. de Cluveaux a à peine le temps de se retourner vers son avocat, que déjà le montant de l'amende, souscrit par le public, est entre les mains de l'officier.

L'avocat et M. de Cluveaux, avec la permission du juge, remercient le public de ce témoignage de sympathie et d'estime.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AOUT.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 3 courant, d'un incident qui s'était produit devant la Cour d'assises de Versailles. A la suite de cet incident, les défenseurs des accusés Loutrel et femme Meyer, Mes Lachaud et Jules Favre avaient demandé en chambre du Conseil la mise en liberté provisoire de leurs clients.

La Cour vient d'écarter cette demande.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. le président Faustin Hélie, a, dans son audience d'aujourd'hui, cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Doubs, du 27 juillet 1872, qui a condamné Séraphin Racine à la peine de mort, pour tentative d'assassinat et complicité de ce crime. (Voir un compte-rendu de la Cour de cassation les motifs de cette cassation.)

M. Drouet, propriétaire d'une maison située passage Saulnier, n° 14, avait congédié ses concierges, les époux Potel, qui étaient l'objet de plaintes continuelles de la part de certains locataires. Les concierges ont quitté le rez-de-chaussée pour s'établir au sixième étage de la même maison, dans une

chambre de domestique appartenant à M. Bricourt, un des locataires avec lequel ils vivaient en bonne intelligence.

M. Drouet a demandé en référé l'expulsion des époux Potel. M. Bricourt résistait à cette demande en disant que les ex-concierges de M. Drouet étaient devenus ses serviteurs à gages, et qu'il avait le droit de les garder malgré les répugnances du propriétaire.

Voici l'ordonnance intervenue sur ces contestations :

- « Nous, juge, etc.,
- « Donnons défaut contre Potel non comparant, ni personnel pour lui, quoique dûment appelé;
- « Et attendu que les époux Potel ont été, en leur qualité de concierges, serviteurs à gage de Drouet;
- « Que ce propriétaire a jugé opportun de les renvoyer à raison de leurs mauvais procédés;
- « Que leur présence est une cause de trouble pour la tranquillité du propriétaire qui habite l'immeuble, et des autres occupants;
- « Qu'en conséquence, ils ne sauraient se présenter dans la maison de Drouet, soit en qualité de sous-locataires, soit enfin de serviteurs à gages de Bricourt, locataire;
- « Que leur entrée dans la maison serait contraire aux usages et mesures nécessaires pour maintenir des rapports convenables entre maîtres et serviteurs à gages;
- « Par ces motifs,
- « Disons, que les époux Potel, seront tenus de quitter définitivement dans les vingt-quatre heures la maison Drouet, passage Saulnier, 14, et à défaut par eux de ce faire, autorisons Drouet à leur interdire l'entrée de la maison dont il s'agit, les faire expulser, et à requérir au besoin le commissaire de police et la force armée;
- « Ordonnons l'exécution provisoire sur minute, attendu l'urgence. »

— Nous avons rendu compte dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 25 juin dernier de la poursuite dirigée contre un sieur Natal, pour escroqueries par lui commises au préjudice d'un sieur Mactaggard Grant et d'autres personnes, par lesquels il s'était fait remettre à diverses reprises des sommes importantes qui se sont élevées jusqu'à près de 300,000 francs.

Par jugement de la 7^e chambre, du 26 juin, le sieur Natal a été condamné à trois ans de prison, 3,000 francs d'amende, et au paiement de 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Sur l'appel par lui interjeté, après le rapport de M. le conseiller Gast, la plaidoirie de M. Doumerc, avocat, pour le sieur Natal, les observations de M. Lacan, avocat de la partie civile, et les conclusions de M. l'avocat général Hardoin, la Cour a confirmé la décision des premiers juges. (Chambre correctionnelle, audience du 7 août. Présidence de M. Bertrand.)

— Une belle idée, c'est la demande d'amnistie, avec le refrain : « Embrassons-nous et que cela finisse. » Tenez, vous allez voir comment les citoyens retour des pontons sont disposés à échanger le baiser de paix.

En voici un, c'est un tonnelier nommé Pommerat. Prévenu de rébellion et d'outrages à des agents de la force publique, et n'ayant pas de bonnes raisons à donner, il se retranche derrière la fameuse explication : « J'étais en ribotte et ne me rappelle rien. »

Or, le commissaire de police qui l'a interrogé au moment de son arrestation, déclare que Pommerat ne paraissait nullement ivre et consigne dans son procès-verbal les paroles suivantes par lui prononcées dans le bureau : « J'en ai gros sur le cœur, il est gonflé de haine; on m'a fait tirer cinq mois de pontons. »

Puis, ajoute le rédacteur du procès-verbal, l'inculpé a menacé les gardiens de la paix, leur disant que s'il les rencontrait seuls, il leur ferait leur affaire.

Ecce homo. Ajoutons qu'il est désigné comme étant doué d'une force herculéenne et d'une méchanceté peu commune; que le jour même où il a été arrêté, il était sorti de prison où il avait subi une peine de deux mois pour coups aux agents, et on le connaîtra tout à fait.

C'était le 27 juillet, à trois heures, il était couché et endormi sur le boulevard Saint-Jacques au beau milieu de la chaussée, au risque d'être écrasé. Des agents le relèvent, le déposent sur le trottoir, et pour reconnaître le service qu'ils viennent de lui rendre, il envoie à l'un d'eux un coup de tête en pleine poitrine.

Naturellement, ils le mirent au poste; aussitôt les éphémères d'assassinés, de coquins, de Versailles, de leur être prodigués, et l'ex-fédéré d'ajouter : « Si ma compagnie était là, nous vous mangerions. »

Et notre forcené de déchirer la capote de l'un des agents, d'envoyer des coups de pieds à l'autre; bref, il fallut quatre hommes pour le conduire au poste; là, nouvelles menaces, adressées cette fois au brigadier : « Je te mangerai un jour ou l'autre, » lui crie-t-il; et, sans les agents, il se serait jeté sur lui.

Il se vantait, du reste, d'être chargé de recueillir les adresses de tous les gardiens de la paix, pour leur faire leur affaire quand le moment serait venu.

Tels sont les faits. On connaît l'explication de cet aimable commandant; nous n'avons donc qu'à mentionner sa condamnation à six mois de prison.

— Le 11 juillet dernier, un enfant a disparu du domicile de ses parents, à Sèvres, sans que depuis lors, il ait été possible d'obtenir aucun indice de ce qu'il est devenu. L'unique renseignement recueilli, c'est qu'il était allé passer la nuit après son départ chez son grand père, demeurant à Fontenay-aux-Roses.

Le signalement suivant nous est communiqué dans le but d'aider à retrouver ses traces : Alfred-Charles Baq, âgé de onze ans, assez grand pour son âge; cheveux blonds foncés coupés ras, marqué de la petite vérole. Il est parti de la maison paternelle vêtu d'une veste de drap noir et d'un pantalon de drap vert; il était nu-tête, chaussé de souliers lacés, sans bas. L'enfant ne sait ni lire ni écrire.

Toute personne qui aurait quelque renseignement à fournir est instamment priée de les adresser soit à Mme Baq, 3, rue du Colombier, à Sèvres (Seine-et-Oise), soit à M. Pasquier, 10, faubourg Montmartre.

— Ce matin, vers sept heures, un commencement d'incendie s'est déclaré rue de Rivoli, 43, dans les sous-sol des magasins d'habillements du Châtelet. Le feu a été éteint en très peu de temps par les employés de la maison. Les dégâts, qui sont insignifiants, consistent en vêtements et caisses consumés par les flammes. On attribue cet accident à la négligence des garçons de magasin.

— Vers six heures du soir, rue de l'Arbre-Sec, le jeune Henri V... revenait de l'école en portant sur

son dos ses livres attachés en paquet, à l'aide d'une forte ficelle et qui lui tombaient jusque sur les mollets. Deux de ses camarades le suivaient à quelques pas de distance, quand l'un d'eux, le nommé M..., dit à son compagnon : « Attends un peu, nous allons lui faire une bonne farce. » Puis s'approchant avec précaution du jeune V..., il voulut couper avec son couteau la corde qui retenait les livres. Par malheur, M... fit un faux mouvement, son couteau glissa et s'enfonça profondément dans la jambe droite de son camarade. Ce dernier dut être transporté immédiatement dans une pharmacie où il subit un premier pansement. Le blessé a été ensuite remis à ses parents. On craint qu'il ne reste estropié pour toujours.

DEPARTEMENTS.

FINISTÈRE (Brest). — Le transport à vapeur la *Garonne*, qui était arrivé le 28 juillet dans ce port, venant de Cherbourg, et en dernier lieu de l'île d'Aix, a pris la mer dans la matinée du 5 et a fait route pour la Nouvelle-Calédonie, où il emmène un convoi de 580 déportés, plus des passagers civils et militaires, parmi lesquels se trouve le commandant de la canonnière démontable la *Rapier*, affectée, avec la *Surprise*, le *Scorpion* et l'*Aviso* à vapeur le *Bruat*, à la surveillance des pénitenciers.

VARIÉTÉS

DE LA CONSCIENCE EN PSYCHOLOGIE ET EN MORALE, par Franck Bouillier, inspecteur général de l'instruction publique.

L'un des plus brillants disciples de Cousin, M. Bouillier, que son *Histoire du cartésianisme* a mis au premier rang de ceux qui cultivent parmi nous les sciences philosophiques, vient de publier une intéressante monographie sur la conscience étudiée en psychologie et en morale. C'est un livre digne de fixer l'attention, autant par le choix du sujet qu'à cause du talent de l'écrivain.

Beaucoup de confusion existe dans les divers systèmes anciens et modernes sur la place qu'il faut faire à la conscience en psychologie. Il serait assez à propos de rechercher si la psychologie ne pourrait pas de ce côté imiter un peu mieux la rigueur des procédés scientifiques de la physiologie, sa rivale et sa sœur. D'un autre côté, la conscience, prise au point de vue moral, a particulièrement suscité de nos jours des questions neuves et de la plus haute importance, par exemple, celle du perfectionnement indéfini des sociétés. Le progrès est un mot qui résonne dans toutes les bouches; on le dirait le symbole d'une religion du dix-neuvième siècle. Il serait bon aussi d'avoir l'avis d'une saine philosophie là-dessus. Ce sont dans une direction et dans l'autre des recherches pleines d'attrait, quand on peut les faire à la suite d'un écrivain aussi honorablement connu que M. Bouillier.

Nous allons tâcher de reprendre avec lui quelques articles des deux comptes distincts qu'il a ouverts à la philosophie, selon que la conscience est à considérer en psychologie ou en morale.

§ I.

Préoccupé de la méthode historique, M. Bouillier aime à procéder par le dénombrement et l'étude des diverses doctrines mises au jour sur le sujet qu'il traite. Philosophe, il fait comme les généraux qui passent une revue avant la bataille. Ce soin est d'un esprit jaloux de tout embrasser et il est d'un grand intérêt pour le lecteur. Savoir ce qu'ont pensé Platon, Aristote, Saint-Thomas, Descartes, Malebranche, Leibnitz, Locke, Kant et nos philosophes modernes n'est pas d'un préliminaire inutile, quand on s'engage dans les obscures recherches de la psychologie. Si quelque vif rayon de lumière n'en était pas obtenu, ce serait à faire désespérer à tout jamais de la science.

La conscience doit-elle être admise en psychologie comme une faculté spéciale? Sur cette question, M. Bouillier a ouvert une grande enquête philosophique. Il montre que la doctrine qui fait de la conscience une faculté spéciale nous est venue de la philosophie écossaise; Reid et Dugald-Stewart en ont été les auteurs; elle a été ensuite importée en France par Royer-Collard, Jouffroy et M. Garnier. M. Bouillier la combat victorieusement; il fait prévaloir la doctrine opposée de Cousin, Hamilton, Thomas Brown et Stuart Mill. Sa démonstration me paraît sans réplique. Rien n'autorise à penser que la conscience ait un domaine distinct de celui des autres facultés; elle ne préside point à un ordre particulier de faits psychologiques; au contraire, elle se mêle à tous; il n'en est aucun, pensées, sentiments, volontés, qui ne rentre sous sa loi, et cette loi nous apparaît comme fondamentale de notre nature, car un état quelconque de l'esprit ne peut se séparer de la conscience que nous en avons.

Mais M. Bouillier ne pousse-t-il pas trop loin les conséquences d'un sentiment philosophique fort juste? La conscience est pour lui une loi si fondamentale de la nature humaine qu'il va la chercher jusqu'aux plus extrêmes limites de la psychologie et de la physiologie; il la trouve dans tout mode de l'esprit, et au delà encore dans toute palpitation de la vie. Il étend sous ce rapport son examen à ce qui se passe pendant l'obscur période de l'existence intra-utérine; et comme, suivant une théorie dont il s'est fait le défenseur renommé, il identifie l'âme avec le principe vital, de ce que l'âme ne peut être ignorante d'aucune de ses opérations, il conclut hardiment que la conscience a dû se mêler, au moins d'une manière sourde et rudimentaire, aux premières manifestations de la vie.

Je ne saurais aller avec le savant philosophe jusque-là. Il a beau s'appuyer sur l'autorité fort grande assurément de M. Ravaisson, qui n'admet pas que l'âme, agissant d'instinct dans ses fonctions vitales, soit entièrement dépourvue d'intelligence et de conscience. Autant qu'il m'est permis d'émettre un sentiment contraire à celui d'écrivains philosophiques si compétents, je croirais que tous deux sortent ici des vraies lignes de la science.

Quelle est l'expression du fait de conscience? C'est je, si j'en puis prendre la formule la plus abrégée et la plus nette. Dans quelque état de l'esprit que je sois, si je sais que j'y suis, moi et pas un autre, j'en ai conscience, et ce petit mot je enferme la conscience tout entière. Mais, pour qu'il en soit ainsi, pour que je vienne à me distinguer de ce que j'éprouve, ne faut-il pas de toute nécessité la perception d'un rapport? Ne dois-je pas percevoir le rapport qui existe entre le sujet et sa modification

passagère? Or, du moment qu'on parle de chose qui passe, de phénomène qui s'accomplit et disparaît, tel qu'une pensée, un sentiment ou une volition, on suppose le distinct et le discontinu. Rien ne peut ainsi apparaître dans la conscience qui n'ait eu sa source dans le discontinu. Ce principe a été fortement saisi par Herbart, Spencer, qui déclare impossible tout fait de conscience sans un changement d'état, sans une sorte d'oscillation entre deux états qui donne les termes d'un rapport de différence. Si ce principe est vrai, tout ce qui se range pour nous dans le continu est inconscient et tel doit être le propre de l'activité vitale.

Admettez (ce qui ne peut être qu'une hypothèse), que l'âme recèle un pouvoir plastique formateur et animateur du corps, et que d'elle procède notre vie organique, comme l'effort de cette activité vitale serait continu, l'indistinct serait sa loi et cet effort ne pourrait tomber sous la conscience. Admettez encore avec Schelling et le docteur Hartmann (ce qui ne sera toujours qu'une continuation d'hypothèse), que ce soit un principe doué d'intelligence qui travaille en nous à la formation du corps, au moins ces philosophes ont-ils dû reconnaître que ce principe serait inconscient. En cela, ils ont rendu hommage à la saine psychologie. Comment la continuité de l'action vitale pourrait-elle faire éclore un fait de conscience qui n'est susceptible de se produire que sous la raison d'une différence et à la suite d'une perception particulière? L'expérience confirme ce raisonnement. Nous n'avons pu, à aucune époque, être conscients du jeu mystérieux du principe vital, pas plus que nous ne sentons rouler aujourd'hui en nous le flot silencieux de la vie. Ce serait un argument trop commode que de se rejeter sur un minimum de conscience dont nous ne nous apercevions pas. Une conscience qui ne vous dirait rien ne serait plus une conscience.

Je laisserais donc M. Bouillier penser avec le grand physiologiste Burdach que la conscience remonte au premier éveil de la vie et que le sentiment de soi existe dans l'embryon dès le moment de la fécondation. Le conscient ne me paraît pouvoir se produire que quand un phénomène de la vie de relation l'a provoqué. Une conscience antérieure serait de pur luxe.

La physiologie et la psychologie, qui se hasardent à sonder ensemble le point initial de la vie humaine, sont d'ailleurs d'une impuissance égale à découvrir en quoi la conscience consiste. John Tyndall et Claude Bernard font l'aveu que l'essence de la conscience nous est inconnue. De son côté, M. Bouillier déclare que la conscience n'est susceptible d'aucune définition, pas plus que le son, le bleu ou le rouge. Son nom serait la meilleure définition ou même la seule qu'on en pût donner.

Peut-être ces dernières paroles accusent-elles trop de réserve, comme je croyais avoir à reprocher à la science trop d'ambition tout à l'heure. Assurément, les essences nous échappent, cela est vrai, de la conscience comme de tout le surplus de l'âme. Mais les définitions, qui nous sont impossibles dans l'ordre des essences, nous restent toujours possibles dans l'ordre des phénomènes, et, sous ce rapport, la conscience, non moins que l'intelligence et les autres principes de notre nature, est susceptible de définition.

Qu'il y ait à se garder en pareille matière de la métaphore, oui sans doute. M. Bouillier observe fort judicieusement que c'est surtout au sujet de la conscience qu'on a usé des métaphores jusqu'à l'abus. Il censure d'une manière piquante l'habitude qui s'est introduite dans le langage figuré de la philosophie de dédoubler l'âme pour ainsi dire et d'en rendre une partie spectatrice de l'autre. Il remarque avec l'abbé de Lignac que ce genre de contemplation ressemble à l'action d'un homme qui se mettrait à la fenêtre pour se voir passer dans la rue. La métaphore, si elle est bien choisie, si elle est prise dans des analogies exactes, est un procédé de comparaison qui peut aider à l'intelligence des choses. Mais, on a parfaitement raison de l'exclure des définitions.

Au reste, M. Bouillier n'est pas si à court de démonstrations scientifiques sur la conscience qu'il veut bien le dire. Tout en se défendant de définir, il définit; il définit par la considération des phénomènes. Sa définition n'en est pas, à mes yeux, moins plausible, moins bonne. Que lui demander de plus quand il a prouvé que le sentiment de soi est inhérent à tous les faits psychologiques, et que la conscience a son siège dans cette unité de la personne, qui se distingue de toutes ses diverses modifications? La science n'est-elle point par là en suffisante possession du vrai?

Je crois néanmoins que le docte philosophe eût atteint encore à plus de clarté et de profondeur, s'il n'avait pas paru négliger un peu un trait essentiel de la nature humaine, s'il avait fait intervenir davantage l'idée que l'âme humaine ou l'homme est une cause. Il présente bien quelque part cette assertion que l'âme est une force consciente d'elle-même, *vis sui conscia*, que la force en est l'essence et que la conscience en est la forme fondamentale, dernières expressions qui ne sont peut-être pas purgées de tout alliage de métaphore. J'aurais voulu voir cette idée mise au premier plan. Fils de la cause infinie, l'homme est une cause seconde qui agit dans le milieu borné par le temps et l'espace où elle a été placée. Une cause se sent et se sait, voilà la conscience psychologique.

§ 2.

Mais parlons de la conscience morale. C'est la conscience avec son vrai nom, au jugement de tous les hommes. Le mot est admirablement compris, jusque sous le chaume le plus humble où n'a jamais pénétré la moindre trace de psychologie. On a presque l'air de faire violence à la langue et à la notion naturelle des choses, quand on détourne de la morale ce mot de conscience et qu'on lui prête une acception simplement psychologique.

Nous touchons ici à la seconde partie du livre de M. Bouillier, qui est la plus importante. Elle sera jugée d'une remarquable valeur par tous les amis de la philosophie. L'auteur y fait, si ce mot est permis, la banalité des thèses de philosophie morale. Il se prend corps à corps avec une seule question. Un objet lui a paru concentrer plus particulièrement pour nous l'intérêt des recherches qui se portent du côté de la conscience. Il a trouvé à l'ordre du jour la question du progrès indéfini des sociétés, sur laquelle foisonnent tant de rêves et qui peut donner aux tribuns si beau jeu pour enflammer dans le peuple la passion révolutionnaire. C'était un compte à régler entre la philosophie et certains préjugés de l'opinion. M. Bouillier a très bien fait de prendre en main le dossier. Après avoir analysé les lois du perfectionnement de l'homme et de la société, il a mis

en pleine lumière cette vérité à laquelle on ne fait pas assez d'attention, que la vertu n'est pas un fruit du perfectionnement social et que la conscience, arbitre souverain du mérite ou du démérite, trouve ses conditions égales à travers tous les siècles, par tous les Etats, quelques changeants qu'ils puissent être de la société.

Il y a un tel prix à ne laisser troubler par aucun filet suspect la source pure de la morale que je veux relever à cet égard une pensée de M. Bouillier, la seule à laquelle je ne puisse adhérer dans cette excellente partie de son livre. Il déclare qu'il n'y a pas besoin de sortir de la nature humaine pour trouver les fondements de la morale. Se reporter à une origine mystérieuse et plus haute, ce serait entrer, dit-il, dans ce qui est sujet à discussion. S'agit-il de définir la morale? C'est pour l'homme ce qui convient à sa nature. J'en demande pardon à l'honorable écrivain, dont je saisis peut-être mal l'assertion, mais son assertion, telle qu'elle est présentée, me paraît fautive et dangereuse. Le singe, cet ancêtre qu'on a osé nous attribuer, a dans sa nature les penchants de la plus abjecte bestialité; ce mobile de sa nature sera-t-il à mettre sur la même ligne que ceux que l'homme trouve dans la sienne? Et parce que l'homme s'honore dans le sentiment qu'il a de la dignité de ses principes d'action, tandis que l'animal ne fait, en suivant sa nature, que se gaudir d'un ignoble instinct, sera-ce une différence qui rendra compte suffisamment du caractère obligatoire des principes moraux? Ne faut-il pas que l'homme conçoive la morale non comme une loi qui vient de lui, car il serait alors le maître et s'en affranchir, mais comme une loi qui est en dehors de lui, qui lui est imposée et qui a au-dessus de lui sa sanction? La nature humaine bien interrogée touche à une nature supérieure, d'où descend la loi morale. On n'évite pas cette intégrante forcée qui est Dieu, toutes les fois qu'on agit un des grands problèmes de l'homme. La morale est divine et non simplement humaine; c'est ce que, dans les termes les plus nets, la philosophie doit proclamer.

A part cet unique démêlé, je ne saurais assez exprimer combien j'abonde dans les sentiments philosophiques de l'auteur sur ce qui fait le fond de la dernière partie de son livre. Il a entrepris d'y montrer, ce qui pour l'homme doit à tout jamais demeurer fixe et immuable, quels que soient les perfectionnements des sociétés. Le progrès social, arrêté à l'infranchissable limite des conditions de la nature humaine, ne saurait être de l'autre côté qu'un leurre. Cette démonstration est tracée de main de maître et irrésistible. L'historien du cartésianisme n'a pas écrit de pages d'une plus ferme raison et plus dignes du chef glorieux de la philosophie française, dans la voie duquel il aime à se placer.

L'homme et le combat moral de la vie humaine, voilà ce qui, pour chaque individu, ne changera jamais. Les traits essentiels de l'homme ne varient pas plus dans sa nature intellectuelle et morale que dans sa conformation physique. Six mille ans d'histoire ou de civilisation ne lui ont donné aucune virtualité de plus qu'à son origine. La loi de l'âge le gouvernera toujours en le faisant passer par l'enfance, l'adolescence, la virilité et la vieillesse. Ses facultés bornées sont soumises, dans une période à peu près constante, à des phases de développement, puis de déclin. Au point de vue de l'intelligence, il n'acquerra jamais que les connaissances qui peuvent se condenser dans le court espace de la vie. Au point de vue du perfectionnement moral (c'est là notre matière), l'accomplissement d'une œuvre toute individuelle et qui, sans cesse, doit recommencer pour chaque individu sous une loi semblable de mérite ou de démérite. Cette loi, c'est que le progrès moral ne nous compte avec justice que comme venu tout entier de nous-même. N'est-il pas évident que, partout où vous nous prenez, nous ne nous rendons méritants que par la pureté et l'énergie de notre volonté, dues à notre effort propre et devenues, pour ainsi dire, notre création personnelle? Que la scène se passe sous le palmier de Jacob ou dans l'enceinte actuelle de Paris, de Berlin ou de Londres, il n'importe. L'obstacle ou le secours que nous trouvons dans les institutions ou les mœurs de notre temps, ne changent pas le plan de l'épreuve; il faudra tenir compte de ce milieu pour estimer à juste notre moralité. Toujours et partout, sans aucun déplacement de cette donnée fondamentale, l'homme, quel que soit l'état de la société, devra être l'auteur unique de sa vertu.

M. Bouillier prouve à merveille que ce fonds de perfectionnement moral ou de vertu que chacun est appelé à se créer est incommunicable, qu'il ne se transmet point par héritage ou autrement, qu'il n'est pas susceptible de s'accumuler dans les générations, que concentré dans l'individu il apparaît et meurt avec lui. Les autres n'en profitent que comme d'un exemple, libres d'ailleurs devant cet exemple comme devant le précepte lui-même, de les négliger ou de les suivre.

Qu'est-ce donc que le progrès moral des sociétés, si la vertu est une œuvre toujours à recommencer *ab ovo* pour chaque individu?

Sans doute, la civilisation n'est pas un vain mot, et quand nous lui rendons hommage, quand nous la glorifions dans ses conquêtes vraiment belles, bonnes et utiles, nous ne sommes pas le jouet d'une illusion. Avec des temps plus civilisés, nous voyons se produire plus de justice dans les lois, plus de douceur et de dignité dans les mœurs, plus de bien extérieur dans la société. L'histoire atteste ce progrès. Qui donc songerait à nier ce que le monde a gagné depuis le christianisme, depuis que l'esprit juridique des Romains, perfectionnant la sagesse philosophique des Grecs, a donné aux nations les bases de leur droit civil, depuis que des progrès plus récents du droit public tendent à propager dans tous les gouvernements la liberté politique? Mais le résultat de tout ce progrès, comme le fait très-bien voir M. Bouillier, est simplement de s'opposer davantage à la fréquence du mal dans les actions extérieures, et de joindre à la vie civile plus de sécurité, de commodité, d'avantages, de chances de bien-être ou de bonheur: il n'est pas, il n'est nullement d'accroître dans l'homme la vertu.

La rend-il plus facile, en éclairant davantage la volonté, en répandant des notions plus exactes sur la destinée humaine et sur le bien? Rend-il au contraire la vertu plus difficile, ce que jusqu'à un certain point serait reçu à prétendre, en ce que la civilisation a, comme les jardins d'Armide, son charme allanguissant, en ce qu'elle habite au luxe, aux jouissances, à la mollesse, et détend ainsi le ressort des âmes. La question pourrait se controverser. Mais, aux yeux du philosophe moraliste, ce ne serait pas la peine de l'éclaircir, puisque facilité ou entrave, obstacle ou secours, il faudrait toujours en venir à l'application de la même règle et à ne me-

surer la vertu dans l'homme que par le degré de l'effort qu'il aurait eu à faire pour résister à l'intérêt, aux passions, aux vices, pour purifier ses intentions, pour s'affermir dans le bien.

Evidemment, il n'y a rien à opposer à ces déductions du bon sens, à moins d'imaginer, de progrès en progrès, une société si parfaite que la vertu y serait inutile.

Ne riez pas. Il s'est fait de nos jours un tel amalgame des idées politiques et des idées morales et les dernières en ont été tellement corrompues que des conceptions condamnées par le plus vulgaire bon sens ont pu s'ériger en systèmes paraissant mériter les honneurs d'une certaine discussion. Très sérieusement, il y a des gens qui pensent que nous en viendrons sur la terre à l'inutilité de la vertu. Puisque la science est indéfiniment perfectible, pourquoi, se sont-ils dit, n'en serait-il pas de même de la morale? Et ils ont inventé à cet effet une morale scientifique qui, en donnant le patron des institutions et des lois, irait sans cesse se perfectionnant. Finalement on arriverait à une organisation si parfaite de la société que, toute tentation de mal faire étant retranchée, la vertu serait devenue sans raison d'être, une mythologie d'autrefois, une chose de pure inutilité. Ce ne sont pas seulement des esprits du commun et le petit peuple des illuminés et des fous qui admettent ces extravagances. Hélas! nous devons incliner assez bas l'orgueil de la philosophie pour reconnaître qu'elles sont signées des noms de penseurs tristement fourvoyés, les Perrault, les Condorcet, les Fichte, les Spencer.

Tel serait donc, à les en croire, le but de l'humanité, et à cette magnifique formule se terminerait le progrès: l'inutilité de la vertu. L'humanité? Savary déclarait n'avoir jamais pu se faire une idée un peu nette de ce qu'on entendait par cet être si vaguement défini, et, je le confesse humblement après lui, il m'est impossible de trouver un sens quelconque à la proposition qu'au sein de l'humanité je serais collectivement, en dehors de ma conscience, de ma personnalité propre, sous l'épiderme d'un autre. Ce sont là mystères réservés aux initiés. Mais, la vertu inutile est une invention qui dépasserait encore, s'il est possible, la première. L'homme n'ayant plus que faire de la vertu, c'est-à-dire l'homme sans faiblesse, sans désir inquiet, sans orgueil, sans convoitise, sans passions, sans vices du cœur, sans mauvaises tendances du tempérament, du caractère et de l'esprit, sans souffrance ni imperfection ni misère, bref l'homme sans la nature humaine, dans quel carrefour obscur de l'avenir se flatte-t-on de pouvoir rencontrer cette créature étrange? En vérité, ces grandioses théories sur l'inutilité future de la vertu ne font penser qu'à l'inutilité de leur réfutation.

Ce qui fait illusion à beaucoup d'esprits jeunes et généreux qui abordent ce sujet sans une préparation philosophique suffisante, c'est qu'ils voient la perfectibilité dans l'homme et dans la société, et ils en infèrent qu'il est possible de parvenir à la perfection du but. Le but existe sans contredit. Le tout est de le placer où il est. Il faut à cet égard ne se tromper ni sur l'homme ni sur la société.

La première erreur serait d'imaginer que l'homme dût attendre dans ce monde toutes les fins morales de la perfectibilité de sa nature. M. Jules Simon a dit très justement: « La théorie du progrès est le vrai, car il ne se peut pas que l'œuvre de Dieu dégénère, si Dieu est excellent; mais elle n'est vraie que pour l'ensemble du monde et de l'histoire; c'est se leurrer que de l'appliquer aux individus, aux peuples et aux siècles. » S'il y a, comme je pense qu'aucune saine intelligence n'en peut douter, une vie future dans laquelle doit continuer notre destinée présente, c'est ce second terme entièrement inconnu qui serait à connaître pour être à même d'apprécier où tendent les dernières fins de notre perfectibilité morale.

Quant aux sociétés, on ne peut guère leur attribuer d'autre nature que celle d'un milieu où ici-bas notre existence se développe. Elles agissent sur l'homme et l'homme sur elle; précisément parce qu'elles sont en contact avec la moralité humaine, elles passent par une foule de vicissitudes, tantôt prospérant et progressant vers le bien, tantôt vicieuses et frappées de décadence; et il semble qu'elles aient atteint toute la perfection limitée dont elles sont susceptibles quand elles ont donné la liberté civile et politique. Grand don qui est en même temps gloire et péril. Je citerais encore volontiers sur ce point M. Jules Simon: « La liberté, quand elle est seule, dit-il, est un dissolvant. » Malheur aux nations qui la possèdent sans avoir avec elle la vertu ou, si ce mot effarouche trop les oreilles de notre siècle, sans avoir du moins ce sentiment, ce goût général du devoir qui a besoin de passer des mœurs privées dans les mœurs publiques. Faute de cela, le dissolvant opère et une infaillible loi de l'histoire appelle les révolutions.

M. Bouillier relève à toute sa hauteur cette sainte image du devoir qui doit rayonner sur la vie sociale. Je recommande aux lecteurs une vigoureuse réfutation qu'il fait du paradoxe de l'historien anglais Buckle, sur l'infériorité de l'élément moral dans le développement de la société. Il insiste avec la sagacité profonde du philosophe et du moraliste sur ce point essentiel et comme central de toutes les discussions auxquelles la question du progrès peut donner lieu, que l'homme, quels que soient les états divers de la société, doit accumuler en lui l'énergie d'une volonté pure, droite, dévouée au bien. L'idée stoïque de la force morale créée par l'individu en lui-même, résume à ses yeux ce qu'il y a de plus vrai dans toutes les thèses de perfectibilité. Sous ce rapport, le petit livre de M. Bouillier est un manuel d'extirpation des erreurs que le mythe moderne du progrès a déposées dans un grand nombre d'esprits. La lecture doit en être conseillée comme très profitable. Il en sort presque de chaque page cet enseignement qu'on ne s'attache à des rêveries humanitaires de perfectionnement que parce qu'on met de côté la question toute simple de la vertu.

Il est impossible en effet de ne pas remarquer ce caractère des doctrines modernes de progrès qu'elles ont surtout en vue les douceurs, les aises, les plaisirs, les satisfactions attachées aux choses matérielles; une aspiration inavouée vers la richesse en fait le fond; on y tient en assez mince préoccupation les mâles conditions de la vertu; les sucreries de la civilisation y sont plus goûtées que la moelle des lions dont la philosophie voudrait nourrir les hommes. Et il n'est pas besoin d'y regarder de fort près pour s'apercevoir que beaucoup de ceux qui s'en font les plus ardents apôtres ne sont que les candidats de l'envie et de l'ambition ou les faméliques de la sensualité et de la paresse.

Bourse de Paris du 8 Août 1872.

Table of market data for Paris, including 'Au comptant', 'Fin courant', and 'Fin courant' with various numerical values and trends.

Table of market data for 'ACTIONS', listing various companies like 'Comptoir d'escompte', 'Crédit agricole', and their respective values.

Table of market data for 'OBLIGATIONS', listing various bonds and their values.

Table of market data for 'OBLIGATIONS' (continued), listing various bonds and their values.

AVIS

Text block containing legal notices and announcements, including 'Arrêté de M. le préfet de la Seine'.

Insertions légales et judiciaires.

Section titled 'AVIS D'OPPOSITION' containing legal notices regarding property and business matters.

AUDIENCE DES CRIÉES

Section titled 'Ventes immobilières' containing details of real estate auctions and sales.

Section titled 'MAISON A LA VARENNE-S'-MAUR' containing details of a property sale.

Section titled 'MAISON DÉPENDANCES A PARIS' containing details of a property sale.

Section titled 'MAISON ET PARCELLES DE TERRAIN' containing details of a property sale.

Section titled 'MAISONS ET PIÈCES DE TERRE' containing details of a property sale.

Section titled 'MAISON A PARIS' containing details of a property sale.

Text block mentioning 'Et à M° Jozon, notaire, rue Coquillière, 25.'.

Section titled 'MAISON DE LÉVIS, 60, A PARIS' containing details of a property sale.

Section titled 'AVIS - LA BENZINE COLLAS' containing details of a product advertisement.

Section titled 'CHEMIN DE FER DU NORD' containing details of railway services.

Section titled 'AVIS' containing details of a product advertisement for 'Les DENTIFRICES LAROSE'.

Text block mentioning 'Les annonces, réclames industrielles...'.

Advertisement for 'RECOLORATION DES CHEVEUX ET DE LA BARBE' featuring 'EAU DES FÉES' and 'SARAH FÉLIX'.

Large advertisement for 'MONITEUR DES TIRAGES FINANCIERS' with a central graphic and detailed text.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

Section titled 'AVIS' containing various legal notices and announcements.

SOCIÉTÉS

Section titled 'ERRATUM' containing corrections to previous notices.

INSERTIONS LÉGALES

Section titled 'ADJUDICATION' containing details of a public auction.

10 ACTIONS

Section titled 'CAISSE PATERNELLE' containing details of a company or fund.

MISE A PRIX

Section titled '100 francs' containing details of a bid or price setting.

FAILLITES

Section titled 'Jugements de déclaration de faillite' containing legal notices.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Section titled 'AVIS' containing various legal notices.

CESSATIONS DE PAIEMENTS

Section titled 'VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS' containing legal notices.

CONCORDATS

Section titled 'SYNDICAT' containing legal notices.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Section titled 'SYNDICAT' containing legal notices.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Section titled 'CONCORDATS' containing legal notices.

REDDITION DE COMPTE

Section titled 'VENTES MOBILIÈRES' containing legal notices.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Section titled 'ERRATA' containing corrections.

ERRATA

Section titled 'VENTES MOBILIÈRES' containing legal notices.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Section titled 'ERRATA' containing corrections.

Le 10 août.

Section titled 'AFFIRMATIONS APRES UNION' containing legal notices.

CONCORDATS

Section titled 'REDDITION DE COMPTE' containing legal notices.

VENTES MOBILIÈRES

Section titled 'VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE' containing legal notices.

ERRATA

Section titled 'ERRATA' containing corrections.

ERRATA

Section titled 'ERRATA' containing corrections.